

IMM-3296-15  
2016 FC 1119

IMM-3296-15  
2016 CF 1119

**Carmelo Bruzzese** (*Applicant*)

**Carmelo Bruzzese** (*demandeur*)

v.

c.

**Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondents*)

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: BRUZZESE v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)**

**RÉPERTORIÉ : BRUZZESE c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)**

Federal Court, Barnes J.—Toronto, April 25; Ottawa, October 6, 2016.

Cour fédérale, juge Barnes—Toronto, 25 avril; Ottawa, 6 octobre 2016.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (Board) decision finding applicant inadmissible under Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(a), ordering applicant's deportation — Arrest warrant issued by Italian authorities against applicant for alleged association with criminal organization — Board finding, inter alia, applicant high-ranking member in organization, possessing requisite mens rea for membership — Applicant arguing, inter alia, Board biased, unreasonably determining inadmissibility, compelling applicant's testimony — Main issues whether Board erring by: compelling testimony from applicant, declining to order further production of evidence, giving rise to reasonable apprehension of bias — Board rendering thoughtful, comprehensive decision in finding applicant compellable — Fact applicant required to testify against his interests before Board of no legal consequence — Point of compelling testimony in administrative process to obtain relevant evidence — Process herein carrying no penal consequences — Statutory framework of Inquiries Act permitting Board to compel testimony from applicant — No other collateral proceeding involving applicant — No ulterior purpose served by attempting to elicit incriminating testimony — To properly carry out mandate, Board must have means to compel testimony — Applicant not deprived of meaningful opportunity to answer case against him — Summaries of intercepts from Italian authorities sufficiently particularized to permit meaningful challenge — Exhaustive disclosure by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness not necessary for applicant to answer Minister's case — No arguable case for bias made out — No presumption of bias by mere fact adjudicator sitting in judgment over related matters — Here, Board member involved in applicant's detention review careful not to trench into admissibility considerations, making no definitive pronouncements about applicant's credibility — Finally, Board not unfairly depriving applicant of opportunity*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) selon laquelle le demandeur était interdit de territoire en vertu de l'art. 37(1)a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Un mandat d'arrestation a été émis par les autorités italiennes à l'égard du demandeur en lien avec sa prétendue association avec une organisation criminelle — La Commission a entre autres jugé que le demandeur était un membre haut placé de l'organisation et qu'il affichait l'intention criminelle requise pour l'appartenance — Le demandeur a soutenu, entre autres, que la Commission était partielle et qu'elle a commis une erreur en rendant une conclusion déraisonnable d'interdiction de territoire et en obligeant le demandeur à témoigner — Il s'agissait principalement de savoir si la Commission a commis une erreur en contraignant le demandeur à témoigner, en refusant d'ordonner la communication de tous les éléments de preuve et en engendrant une crainte raisonnable de partialité — La Commission a rendu une décision réfléchie et approfondie en concluant que le demandeur était un témoin contraignable — Le fait que le demandeur a été tenu de témoigner contre ses intérêts devant la Commission n'avait aucune conséquence juridique — L'essence même d'obliger une personne à témoigner dans un processus administratif est d'obtenir des éléments de preuve pertinents — Le processus suivi en l'espèce n'a entraîné aucune conséquence pénale — Le cadre législatif de la Loi sur les enquêtes est suffisant pour permettre à la Commission de contraindre le demandeur à témoigner — Aucune procédure parallèle au Canada ne visait le demandeur — Par conséquent, aucun but ultérieur ne pouvait être atteint en essayant d'obtenir un témoignage incriminant à utiliser dans une autre procédure — Pour bien s'acquitter de son mandat, la Commission doit avoir les moyens de contraindre des témoignages — Le demandeur n'a pas été privé d'une occasion*

*to attack respondent Minister of Public Safety and Emergency Preparedness' motives for convening admissibility hearing; applicant having benefit of due process; Board not erring in its attribution of weight to evidence — Application dismissed.*

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (Board) finding the applicant inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordering his deportation.

A warrant for the arrest of the applicant, a citizen of Italy, was issued by the Italian authorities in relation to his alleged association with a criminal organization. The Board found, *inter alia*, that the applicant is a high ranking member in the organization, possesses the requisite *mens rea* for membership, and that the nature of his involvement and the degree of his establishment in the group is well established by evidence. The Board concluded that this connection satisfies the “institutional link” or “knowing participation” in the group’s activities required for a finding of membership. The applicant argued, *inter alia*, that the Board was biased and erred by giving undue weight to certain evidence and by making an unreasonable determination of inadmissibility. He also argued that the Board breached its duty of fairness by compelling his testimony.

The main issues were whether the Board erred: by compelling testimony from the applicant, by declining to order further production of evidence, and by giving rise to a reasonable apprehension of bias.

*Held*, the application should be dismissed.

*significative de répondre à ce qui lui est reproché — Les résumés des conversations interceptées étaient suffisamment détaillés pour permettre une contestation significative — Une divulgation exhaustive de la preuve par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile n’était pas nécessaire pour que le demandeur fournisse une réponse à la preuve produite par ce dernier — Il n’existe aucune présomption de partialité du simple fait qu’un arbitre entend des affaires connexes — En l’espèce, le membre de la Commission qui a participé à l’examen des motifs de détention du demandeur a pris soin de ne pas se retrancher dans des considérations liées à l’interdiction de territoire et ne s’est pas prononcé définitivement sur la crédibilité du demandeur — Enfin, la Commission n’a pas privé injustement le demandeur de la possibilité d’attaquer les motifs du défendeur le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de convoquer une enquête; le demandeur a bénéficié d’une application régulière de la loi; et la Commission n’a pas commis d’erreur dans son attribution du poids aux éléments de preuve — Demande rejetée.*

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission) selon laquelle le demandeur était interdit de territoire en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Un mandat d’arrestation a été émis par les autorités italiennes à l’égard du demandeur, un citoyen de l’Italie, en lien avec sa prétendue association avec une organisation criminelle. La Commission a entre autres jugé que le demandeur était un membre haut placé de l’organisation, qu’il affichait l’intention criminelle requise pour l’appartenance, et que la nature et la qualité de sa participation au groupe étaient bien établies par les éléments de preuve. La Commission a conclu que ce lien satisfaisait aux critères « lien institutionnel » ou « participation consciente » aux activités du groupe qui sont requis pour conclure qu’il était membre de l’organisation. Le demandeur a soutenu, entre autres, que la Commission était partielle et qu’elle a commis une erreur en accordant un poids exagéré à certains éléments de preuve et en tirant une conclusion déraisonnable sur l’interdiction de territoire. Il a également fait valoir que la Commission a manqué à son devoir d’équité en l’obligeant à témoigner.

Il s’agissait principalement de savoir si la Commission a commis une erreur en contraignant le demandeur à témoigner, en refusant d’ordonner la communication de tous les éléments de preuve et en engendrant une crainte raisonnable de partialité.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

The Board rendered a thoughtful and comprehensive decision in finding the applicant compellable. The fact that the applicant was required to testify against his interests before the Board was of no legal consequence. The very point of compelling testimony in an administrative process is to obtain relevant evidence. The process followed here carried no penal consequences and any detention following a finding of inadmissibility would be limited to situations of perceived public danger or where a flight risk is established. The Board conformed with the law. The statutory framework of the *Inquiries Act* is sufficient to permit the Board to compel testimony from the subject of an admissibility hearing, at least to the extent that the predominant purpose is to advance a lawful, legitimate goal. There was no other collateral proceeding in Canada involving the applicant. Therefore, no ulterior purpose could be served by attempting to elicit incriminating testimony. To properly carry out its mandate the Board must have the means to compel testimony and to weigh it against other evidence. To allow a person like the applicant to avoid giving testimony would potentially frustrate the legitimate purposes of the Board's inquiry. The fact that the applicant was not believed by the Board is not a basis for concern. Indeed, the ability to test this evidence is the very rationale for compelling it in the first place.

The applicant was not deprived of a meaningful opportunity to answer the case against him. The summaries of the intercepts were sufficiently particularized to permit a meaningful challenge. The Board decision involved the weighing of evidence and the exercise of discretion. The Board understood that a proper balance was required. In these circumstances, exhaustive disclosure by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness was not necessary for the applicant to answer the Minister's case. The Minister is not required to search out every scrap of relevant evidence that may be in the possession of a foreign agency, particularly where what is produced is inherently reliable.

The Board's handling of the matters before it was beyond reproach and no arguable case for bias was made out. There is no presumption of bias by the mere fact that an adjudicator sits in judgment over related matters. In this case, there was nothing about the Board member's detention review decision concerning the applicant that suggested a negative predisposition. The member was careful not to trench into admissibility

La Commission a rendu une décision réfléchie et approfondie en concluant que le demandeur était un témoin contraignable. Le fait que le demandeur soit tenu de témoigner contre ses intérêts devant la Commission n'avait aucune conséquence juridique. L'essence même d'obliger une personne à témoigner dans un processus administratif est d'obtenir des éléments de preuve pertinents. Le processus suivi en l'espèce n'entraînait aucune conséquence, et toute détention à la suite d'une conclusion d'interdiction de territoire se limiterait aux situations où un danger public est perçu ou un risque de fuite est établi. Ce que la Commission a fait en l'espèce était conforme au droit. Le cadre législatif de la *Loi sur les enquêtes* est suffisant pour permettre à la Commission de contraindre la personne faisant l'objet d'une audience pour interdiction de territoire à témoigner, du moins dans la mesure où l'objectif principal est de faire valoir un objectif légitime. Aucune procédure parallèle au Canada ne visait le demandeur. Par conséquent, aucun but ultérieur ne pouvait être atteint en essayant d'obtenir un témoignage incriminant à utiliser dans une autre procédure. Pour bien s'acquitter de son mandat, la Commission doit avoir les moyens de contraindre des témoignages et de les apprécier par rapport aux autres éléments de preuve. Le fait de permettre à une personne comme le demandeur d'éviter de témoigner pourrait possiblement nuire aux objectifs légitimes de l'enquête de la Commission. Le fait que la Commission ne croyait pas le demandeur n'est pas préoccupant. En effet, la capacité de vérifier l'exactitude des éléments de preuve est la justification même de la contraignabilité au départ.

Le demandeur n'a pas été privé d'une occasion significative de répondre à ce qui lui est reproché. Les résumés des conversations interceptées étaient suffisamment détaillés pour permettre une contestation significative. La décision de la Commission a fait intervenir une appréciation de la preuve et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La Commission a compris qu'il fallait un équilibre approprié. Dans ces circonstances, une divulgation exhaustive de la preuve par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile n'était pas nécessaire pour que le demandeur fournisse une réponse à la preuve produite par ce dernier. Le ministre n'est pas tenu de chercher chaque élément de preuve pertinent qui pourrait être en possession d'un organisme étranger, particulièrement lorsque les éléments de preuve produits sont intrinsèquement fiables.

La façon dont la Commission a réglé les questions dont elle était saisie est sans reproche et aucune partialité n'a été établie. Il n'existe aucune présomption de partialité du simple fait qu'un arbitre entend des affaires connexes. En l'espèce, rien dans la décision du membre de la Commission d'examiner les motifs de détention du demandeur ne laissait supposer une prédisposition défavorable. Le membre a pris soin de ne

considerations and made no definitive pronouncements about the applicant's credibility.

Finally, the Board did not unfairly deprive the applicant of the opportunity to attack the respondent Minister of Public Safety and Emergency Preparedness' motives for convening an admissibility hearing; the applicant had the benefit of ample due process; and the Board did not err in its attribution of weight to the evidence.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 37(1)(a), 165.  
*Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, s. 4.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33; *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282.

##### CONSIDERED:

*British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3, (1995), 123 D.L.R. (4th) 462; *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97, (1995), 141 N.S.R. (2d) 1.

##### REFERRED TO:

*Jaballah (Re)*, 2010 FC 224, [2011] 3 F.C.R. 155; *Arthur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 94, (1992), 98 D.L.R. (4th) 254 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Division decision (2015 CanLII 97801) finding the applicant inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

#### APPEARANCES

*Barbara Jackman* for applicant.  
*Martin Anderson* and *Ildiko Erdei* for respondents.

pas se retrancher dans des considérations liées à l'interdiction de territoire et ne s'est pas prononcé définitivement sur la crédibilité du demandeur.

Enfin, la Commission n'a pas privé injustement le demandeur de la possibilité d'attaquer les motifs du défendeur le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de convoquer une enquête; le demandeur a bénéficié d'une application régulière de la loi; et la Commission n'a pas commis d'erreur dans son attribution du poids aux éléments de preuve.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, art. 4.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 37(1)a), 165.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33; *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Jaballah (Re)*, 2010 CF 224, [2011] 3 R.C.F. 155; *Arthur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 C.F. 94 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire visant une décision de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2015 CanLII 97801) de juger le demandeur interdit de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

#### ONT COMPARU

*Barbara Jackman* pour le demandeur.  
*Martin Anderson* et *Ildiko Erdei* pour les défendeurs.

## SOLICITORS OF RECORD

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] BARNES J.: This application for judicial review challenges a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board (the Board [*Bruzzese v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 CanLII 97801]) by which the applicant, Carmelo Bruzzese, was found inadmissible to Canada under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) and ordered deported to Italy. The basis for the Board's decision was its finding that Mr. Bruzzese was a member of an organized crime group, namely the Calabrian organization known as the "Ndrangheta".

### I. Background

[2] Mr. Bruzzese is a citizen of Italy. He acquired Canadian permanent residency in 1974 and is married to a Canadian citizen. Between 1977 and 1990 Mr. Bruzzese mostly lived in Italy, returning on an occasional basis to Canada.

[3] In 2008, Mr. Bruzzese was prosecuted in Italy for being associated with a Sicilian criminal organization. He was ultimately acquitted of that charge. However, in 2010 a warrant for Mr. Bruzzese's arrest was issued by the Italian authorities alleging that he was wanted in relation to his alleged association with the 'Ndrangheta. That warrant made up a significant part of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness' case in the hearing before the Board. The English translation of the warrant came to 910 pages. It contained 16 intercepted conversations referring to Mr. Bruzzese's association with the 'Ndrangheta, including several verbatim discussions. Those intercepts are summarized at pages 87 to 90 of the Board's decision. Other matters covered in the warrant included surveillance evidence

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Jackman, Nazami & Associates*, Toronto, pour le demandeur.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LE JUGE BARNES : La présente demande de contrôle judiciaire concerne une décision prise par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission [*Bruzzese c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CanLII 97801]) selon laquelle Carmelo Bruzzese a été déclaré interdit de territoire aux termes de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). La décision de la Commission reposait sur sa conclusion voulant que M. Bruzzese était membre d'un groupe du crime organisé, à savoir une organisation calabraise connue sous le nom de « 'Ndrangheta ».

### I. Contexte

[2] M. Bruzzese est citoyen de l'Italie. Il a obtenu sa résidence permanente au Canada en 1974 et est marié à une citoyenne canadienne. Entre 1977 et 1990, M. Bruzzese a vécu la plus grande partie du temps en Italie, revenant à l'occasion au Canada.

[3] En 2008, M. Bruzzese a été poursuivi en Italie pour son association à une organisation criminelle sicilienne. Il a finalement été acquitté de cette accusation. Cependant, en 2010, un mandat d'arrestation à l'encontre de M. Bruzzese a été émis par les autorités italiennes, alléguant qu'il était recherché en rapport à son association alléguée avec la 'Ndrangheta. Ce mandat formait une partie importante du dossier du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans l'audience devant la Commission. La traduction anglaise du mandat a donné lieu à un document de 910 pages. Il comportait 16 conversations interceptées faisant référence à l'association de M. Bruzzese avec la 'Ndrangheta, notamment plusieurs conversations intégrales. Ces interceptions sont résumées aux pages 87 à

depicting Mr. Bruzzese's attendance at meetings with other known members of the 'Ndrangheta. The Board characterized the evidence implicating Mr. Bruzzese in the following way:

In essence, then, the evidence does not depict a depthless or superficial affiliation with the 'Ndrangheta. It is rather revealing and discloses that Mr. Bruzzese is a high ranking member of the 'Ndrangheta, the *Capo*, managing the Grotteria Locale, and making the most important decisions.

He participates in important events of the group, like attending meetings to receive updates, to maintain coordination and to understand the current state of the 'Ndrangheta, attending functions where ranks are conferred, and deliberating on the strategic steps to take to open new *Locali* or to set up control bodies. He fosters relationships with the other branches of the organization, and is involved in conflict resolution and mediation.

Although Mr. Bruzzese testified that he was not a part of the 'Ndrangheta, that he did not know what it means, and that he did not know about its existence prior to his detention, only hearing about it from the Minister when he was detained, the Tribunal is satisfied that this is simply an expedient detachment for him.

In reality, he possesses the requisite *mens rea* for membership. The evidence shows that he is part of the organizational structure of the 'Ndrangheta and knows of its criminal nature and criminal activities; at the very least, he must be deemed to know or imputed with that knowledge, given his leadership role in the organization, and the overwhelming criminal history of the group. [Footnotes omitted.]

[Board's decision, at paragraphs 345–348.]

[4] The Board's reliance on the Italian arrest warrant was based in large measure on the testimony given by Major Giuseppe De Felice. Major De Felice is a high-ranking member of the Carabinieri. He has a law degree and considerable expertise in the workings of Italian

90 de la décision de la Commission. Parmi les autres aspects traités dans le mandat, mentionnons des éléments de preuve obtenus par surveillance montrant M. Bruzzese qui assiste à des réunions avec d'autres membres connus de la 'Ndrangheta. La Commission a caractérisé les éléments de preuve concernant M. Bruzzese comme suit :

Essentiellement, la preuve montre que son affiliation avec la 'Ndrangheta n'est pas sans profondeur ou superficielle. Elle révèle plutôt que M. Bruzzese est un membre haut gradé de la 'Ndrangheta, le *capo*, qui gère le *locale* de Grotteria et prend les décisions les plus importantes.

Il prend part à d'importants événements du groupe, comme des réunions pour recevoir des mises à jour, assurer la coordination et comprendre la situation de la 'Ndrangheta, des cérémonies où des grades sont attribués et des délibérations sur les mesures stratégiques à prendre pour ouvrir de nouveaux *locali* ou mettre sur pied des organes de contrôle. Il noue des relations avec d'autres sections de l'organisation et participe à la résolution des conflits et à la médiation.

M. Bruzzese a témoigné qu'il ne faisait pas partie de la 'Ndrangheta, qu'il ne savait pas ce que cela signifiait et qu'il ignorait l'existence de cette organisation avant sa détention, et qu'il a seulement entendu le ministre en parler pendant sa détention, mais le tribunal est convaincu qu'il s'agit simplement d'un détachement opportun pour lui.

En réalité, M. Bruzzese affiche l'intention coupable requise pour l'appartenance. La preuve montre qu'il fait partie de la structure organisationnelle de la 'Ndrangheta et qu'il en connaît la nature et les activités criminelles; à tout le moins, il faut considérer qu'il possède ces connaissances ou que celles-ci lui sont attribuées, compte tenu du rôle de commandement qu'il assume dans l'organisation et les importants antécédents criminels du groupe. [Notes de bas de page omises.]

[Décision de la Commission, aux paragraphes 345 à 348.]

[4] La confiance de la Commission dans le mandat d'arrestation italien reposait en grande partie sur le témoignage du major Giuseppe De Felice. Le major De Felice est un haut gradé des Carabinieri. Il est titulaire d'un diplôme en droit et a une vaste expertise des

organized crime. He was directly involved in the investigation of the ‘Ndrangheta between 2008 and 2010, and, in that capacity, he was privy to the evidence that concerned Mr. Bruzzese.

[5] Major De Felice testified that in 2008 the Carabinieri obtained judicial authorization to intercept the communications referenced in the arrest warrant. He also described the surveillance that was applied to Mr. Bruzzese and to other persons of interest. The Board summarized the process that was followed for the judicial grant of the arrest warrant, describing it as “thorough”, “circumspect”, “well-considered”, “insightful” and “reliable”. On that basis the Board found the warrant to be a trustworthy description of the Italian criminal case against Mr. Bruzzese and afforded the warrant “significant weight”. In considering the contents of the warrant the Board drew the following conclusions:

That said, the common thread running through the intercepted conversations and the surveillance records is that they reasonably project Mr. Bruzzese as a central figure in the ‘Ndrangheta ranks and at the centre of its operations. Although the length of time he has been in the group is rather unclear, the nature of his involvement and the degree of his establishment in the group is well established by evidence.

...

All of the information considered demonstrates that Mr. Bruzzese integrally belongs to the ‘Ndrangheta. That connection would satisfy that “institutional link” or “knowing participation” in the group’s activities required for a finding of membership, that was endorsed in *Sinnajah v. Canada (M.C.I.)*. Consequently, the Tribunal is satisfied that Mr. Bruzzese unreservedly meets the broad and unrestricted test for membership in the organized crime group ‘Ndrangheta. [Footnotes omitted; underlining in original.]

[Board’s decision, at paragraphs 335 and 349.]

rouages du crime organisé italien. Il a participé directement à l’enquête sur la ‘Ndrangheta entre 2008 et 2010 et, à ce titre, il était au courant des éléments de preuve concernant M. Bruzzese.

[5] Le major De Felice a dit dans son témoignage qu’en 2008, les Carabinieri ont obtenu l’autorisation légale d’intercepter les communications mentionnées dans le mandat d’arrestation. Il a aussi décrit la surveillance dont ont fait l’objet M. Bruzzese et d’autres personnes d’intérêt. La Commission a résumé le processus suivi pour l’autorisation légale du mandat d’arrestation, le décrivant comme étant un processus [TRADUCTION] « approfondi », « circonspect », « circonstancié », « révélateur » et « fiable ». Pour ces motifs, la Commission a conclu que le mandat constituait une description digne de foi du dossier criminel italien à l’encontre de M. Bruzzese et a accordé au mandat un « poids important ». Par son examen du contenu du mandat, la Commission a tiré les conclusions suivantes :

Cela dit, le dénominateur commun des conversations interceptées et des dossiers de surveillance est le fait qu’ils montrent raisonnablement que M. Bruzzese est une figure centrale dans les rangs de la ‘Ndrangheta et qu’il est au cœur des opérations de cette organisation. Même s’il n’est pas vraiment clair depuis combien de temps il fait partie du groupe, la nature de sa participation et son degré d’établissement dans le groupe sont bien démontrés par la preuve.

[...]

Tous les renseignements examinés démontrent que M. Bruzzese fait partie intégrante de la ‘Ndrangheta. Ce lien satisferait aux critères « liens institutionnels » ou « participation consciente » aux activités du groupe, critères qu’il faut remplir pour conclure que l’intéressé « fait partie » de l’organisation, comme il a été confirmé dans l’affaire *Sinnajah c. Canada (M.C.I.)*. Par conséquent, le tribunal est convaincu que M. Bruzzese remplit sans réserve le critère de l’interprétation large et libérale de l’appartenance au groupe criminel organisé qu’est la ‘Ndrangheta. [Notes de bas de page omises; soulignement dans l’original.]

[Décision de la Commission, aux paragraphes 335 et 349.]

## II. Issues and Standard of Review

[6] Mr. Bruzzese argues that he was deprived of a fair hearing because the Board was biased and because some of its interlocutory rulings left him unable to challenge and test the case against him. In addition, Mr. Bruzzese contends that the Board erred by giving undue weight to certain evidence and by making an unreasonable determination of inadmissibility.

[7] Mr. Bruzzese contends that the Board deprived him of a fair hearing by refusing to order the production of the Italian wiretap recordings. He also argues that the Board breached the duty of fairness by compelling his testimony and by dismissing his motion to recuse in the face of evidence of bias. He also asserts that the Board was unfair and made a jurisdictional error by refusing to entertain an argument that the inadmissibility case was, in reality, a disguised extradition (i.e. an abuse of process). Finally, Mr. Bruzzese complains that the Board unfairly made rulings without the benefit of counsel's submissions and limited counsel's ability to cross-examine the Minister's witnesses. All of these concerns, he says, are matters of jurisdiction or procedural fairness and subject to the standard of review of correctness.

[8] Given that the Board considered all of these issues and resolved them on their merits, I have serious reservations about whether correctness is the applicable standard of review. In its interlocutory rulings the Board was interpreting its home statute and applying its rules of procedure in the context of the record before it. In my view the Board is owed some deference in the exercise of its procedural jurisdiction subject, of course, to the caveat that where such a ruling renders the process unfair, the ultimate disposition is inherently unreasonable. Another way of asking the question is whether any of the Board's procedural rulings rendered the process unfair in the sense of depriving Mr. Bruzzese of the right to know and answer the case against him. If I am

## II. Questions en litige et norme de contrôle

[6] M. Bruzzese soutient qu'on l'a privé d'une instruction équitable en raison de la partialité de la Commission et parce que certaines de ses décisions interlocutoires l'ont empêché de vérifier l'exactitude des faits qu'on lui reproche et de les contester. En outre, M. Bruzzese soutient que la Commission a commis une erreur en donnant un poids exagéré à certains éléments de preuve et en tirant une conclusion déraisonnable sur l'interdiction de territoire.

[7] M. Bruzzese soutient que la Commission l'a privé d'une instance équitable en refusant d'ordonner la production des enregistrements des conversations interceptées en Italie. Il soutient également que la Commission a contrevenu à son devoir d'équité en l'obligeant à témoigner et en rejetant sa motion de récusation compte tenu des éléments de preuve de partialité. Il affirme également que la Commission n'a pas été équitable et qu'elle a commis une erreur de compétence en refusant d'entendre un argument selon lequel le dossier relatif à l'interdiction de territoire était, en réalité, une extradition déguisée (c.-à-d. un abus de procédure). Finalement, M. Bruzzese se plaint du fait que la Commission a tiré des conclusions inéquitables sans le bénéfice des observations d'un avocat et a limité la capacité de l'avocat de contre-interroger les témoins du ministre. Il précise que toutes ces préoccupations sont des questions de compétence ou d'équité procédurale et susceptibles de révision selon la norme de la décision correcte.

[8] Étant donné que la Commission a examiné toutes les questions en litige et les a réglées sur le fond, j'ai de grandes réserves quant à savoir si la décision correcte est la norme de révision qui s'applique. Dans ses décisions interlocutoires, la Commission a interprété sa loi constitutive et appliqué ses règles de procédure dans le contexte du dossier dont elle était saisie. À mon avis, on doit faire preuve d'une certaine retenue à l'égard de la Commission dans l'exercice de sa compétence procédurale, bien entendu, avec la réserve que lorsqu'une telle décision rend le processus inéquitable, la décision définitive est intrinsèquement déraisonnable. Une autre façon de poser la question est de savoir si l'une des décisions procédurales de la Commission a rendu le



wrong about this, I am satisfied that the Board correctly decided these issues and afforded a fair hearing to Mr. Bruzzese.

[9] Mr. Bruzzese's evidence-based arguments are, of course, reviewable on the standard of reasonableness.

A. *Did the Board Err by Compelling Testimony from Mr. Bruzzese?*

[10] Ms. Jackman argues that her client was prejudiced by being compelled to testify because his credibility was successfully impeached and then his evidence was used against him by the Board. Left to his own devices, Ms. Jackman says, Mr. Bruzzese would not have exposed himself to this risk.

[11] There is not much doubt that Mr. Bruzzese did himself no favours with some of the testimony he gave. For example, his evidence that he knew nothing about the 'Ndrangheta despite his established friendships with several of its high-ranking members was not believable. On several other issues, as the Board duly noted, Mr. Bruzzese was evasive or non-responsive. The Board took particular note of Mr. Bruzzese's claim that, while he was a friend of the notorious Mafia leader, Vito Rizzuto, he knew nothing at all about Mr. Rizzuto's extensive criminal background. In the main, though, his evidence amounted only to a bare denial of the Italian criminal allegations.

[12] But whether Mr. Bruzzese's credibility was successfully impeached or not, the simple fact that he was required to testify against his interests before the Board is of no legal consequence. The very point of compelling testimony in an administrative process is to obtain relevant evidence. The process followed here is in the nature of an inquiry about admissibility, carrying no penal consequences. Any detention that follows a finding of inadmissibility will be limited to situations of perceived public danger or where a flight risk is

processus inéquitable, c'est-à-dire priver M. Bruzzese du droit de savoir ce qui lui est reproché et d'y répondre. Si j'ai tort, je conclus que la Commission a pris la décision correcte concernant ces questions en litige et a accordé une instance équitable à M. Bruzzese.

[9] Bien entendu, les arguments fondés sur les éléments de preuve de M. Bruzzese sont susceptibles de révision selon la norme de la décision raisonnable.

A. *La Commission a-t-elle commis une erreur en contraignant M. Bruzzese à témoigner?*

[10] M<sup>me</sup> Jackman soutient que son client a subi un préjudice en étant contraint à témoigner, parce que sa non-crédibilité a été établie avec succès, puisque la Commission a utilisé ses éléments de preuve contre lui. M<sup>me</sup> Jackman dit que laissé à lui-même, M. Bruzzese ne se serait pas exposé à ce risque.

[11] Il ne fait guère de doute que M. Bruzzese n'a pas aidé sa cause par certains de ses témoignages. Par exemple, ses éléments de preuve selon lesquels il ne connaissait rien de la 'Ndrangheta, malgré ses liens d'amitié établis avec plusieurs de ses hauts gradés, n'étaient pas vraisemblables. À l'égard de plusieurs autres questions en litige, comme l'a fait observer à juste titre la Commission, M. Bruzzese donnait des réponses évatives ou ne répondait pas. La Commission a remarqué particulièrement l'allégation de M. Bruzzese selon laquelle, même s'il était lié d'amitié avec le chef notoire de mafia, Vito Rizzuto, il ne savait absolument rien des lourds antécédents criminels de M. Rizzuto. Par contre, pour l'essentiel, ses éléments de preuve consistaient uniquement en un simple déni des allégations criminelles italiennes.

[12] Mais la question de savoir si la non-crédibilité de M. Bruzzese a été établie avec succès, le simple fait qu'il ait dû témoigner contre ses intérêts devant la Commission n'a aucune conséquence juridique. L'essence même d'obliger une personne à témoigner dans un processus administratif est d'obtenir des éléments de preuve pertinents. Le processus suivi en l'espèce consiste à poser des questions relativement à l'interdiction de territoire, ce qui n'a aucune conséquence pénale. Toute détention qui suit une conclusion

established, and any such detention is subject to periodic administrative and judicial review.

[13] What the Board did here was in conformity with the law. Section 165 of the IRPA grants to the Board the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11. The Board may also do any other thing it considers necessary to provide a full and proper hearing. Section 4 of the *Inquiries Act* grants to a commissioner the power to summons any witness and to compel the witness to testify under oath or affirmation. This statutory framework is sufficient to permit the Board to compel testimony from the subject of an admissibility hearing, at least to the extent that the predominant purpose is to advance a lawful, legitimate goal. This point was made in *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3, at paragraph 35:

Clearly, this purpose of the Act justifies inquiries of limited scope. The Act aims to protect the public from unscrupulous trading practices which may result in investors being defrauded. It is designed to ensure that the public may rely on honest traders of good repute able to carry out their business in a manner that does not harm the market or society generally. An inquiry of this kind legitimately compels testimony as the Act is concerned with the furtherance of a goal which is of substantial public importance, namely, obtaining evidence to regulate the securities industry. Often such inquiries result in proceedings which are essentially of a civil nature. The inquiry is of the type permitted by our law as it serves an obvious social utility. Hence, the predominant purpose of the inquiry is to obtain the relevant evidence for the purpose of the instant proceedings, and not to incriminate Branch and Levitt. More specifically, there is nothing in the record at this stage to suggest that the purpose of the summonses in this case is to obtain incriminating evidence against Branch and Levitt. Both orders of the Commission and the summonses are in furtherance of the predominant purpose of the inquiry to which we refer above. The proposed testimony thus falls to be governed by the general rule applicable under the Charter, pursuant to which a witness is compelled to testify, yet receives evidentiary immunity in return: *S. (R.J.)*, *supra*. [Emphasis in original.]

relative à l'interdiction de territoire se limitera aux situations de danger public perçu ou lorsqu'un risque de fuite est établi, et toute détention à cet effet est susceptible de contrôle judiciaire et administratif périodique.

[13] Ce que la Commission a fait en l'espèce était conforme au droit. L'article 165 de la LIPR investit la Commission des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11. La Commission peut également prendre les mesures qu'elle juge utiles à la procédure. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* accorde à un commissaire le pouvoir d'assigner des témoins et de leur enjoindre de déposer sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle. Ce cadre légal suffit pour permettre à la Commission de contraindre le témoignage du sujet d'une audience pour interdiction de territoire, du moins dans la mesure où l'objet principal est de faire valoir un objectif légitime, licite. Ce point a été établi dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 35 :

De toute évidence, cet objet de la Loi justifie la tenue d'enquêtes d'une portée restreinte. La Loi vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes susceptibles de frauder les investisseurs. Elle vise à assurer que le public puisse se fier à des négociateurs honnêtes de bonne réputation qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. Pareilles enquêtes aboutissent souvent à des procédures de nature essentiellement civile. L'enquête est du genre autorisé par notre droit puisqu'elle a une utilité sociale évidente. L'enquête a ainsi pour objet prédominant de recueillir le témoignage pertinent aux fins des présentes procédures et non dans le but d'incriminer Branch et Levitt. Plus précisément, il n'y a rien, à ce stade, dans le dossier qui porte à croire que les assignations en l'espèce ont pour objet d'obtenir des éléments de preuve incriminants contre Branch et Levitt. Les ordonnances de la Commission et les assignations visent la réalisation de l'objet prédominant de l'enquête mentionné plus haut. En conséquence, le témoignage proposé se trouve régi par la règle générale applicable en vertu de la *Charte*, selon laquelle un témoin est contraint à témoigner et bénéficie en retour d'une immunité relative à la preuve : *S. (R.J.)*, précité. [Souligné dans l'original.]

[14] In *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97, the Court considered the issue of the compellability before a public inquiry of two persons who were simultaneously facing criminal charges. Both proceedings arose out of a coal mine explosion at the Westray Mine in Stellarton, Nova Scotia. The Court had no difficulty in holding that the two accused were compellable before the inquiry notwithstanding the potential for conflict between the two proceedings:

In oral argument before this Court, the Attorney General of Nova Scotia acknowledged the risks in proceeding immediately with a full inquiry. He nonetheless stated that his government considered the immediate resumption of the Inquiry to be of such overriding importance to the community that it is willing to accept the risk that the criminal prosecutions may be adversely affected or even stayed as a result of the Inquiry proceedings. The government is almost certainly better placed than the courts to assess the need for and value of the Inquiry. It is best able to calculate and weigh the risks and benefits to the public of proceeding with the Inquiry. In the absence of demonstrated misconduct on the part of government, such as a refusal to enforce the criminal law in a manner that amounts to a flagrant impropriety, courts should not interfere with the choice it has made.

To put it another way, unless it can be shown that the government is acting in bad faith, prior restraint of government action in creating and proceeding with a public inquiry that is within its jurisdiction will be rare. There is no evidence of bad faith or of a refusal to enforce the criminal law in this case. The government of Nova Scotia has appreciated and considered the possibility that Gerald Phillips and Roger Parry may never be brought to trial, and there is nothing to indicate that its decision should be reviewed by this Court. If the Inquiry were to be held prior to the criminal trials by jury, it would be for the trial judge to determine the appropriate remedy for the breach of any *Charter* rights which the hearings might have occasioned.

To summarize, there can be no doubt that the respondents Gerald Phillips and Roger Parry would be compellable witnesses before the public Inquiry. They clearly meet all the requirements set out in *S. (R.J.)* and in *Branch*. They are not being called to testify in order to

[14] Dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, la Cour a pris en considération la question de la contraignabilité dans le cadre d'une enquête publique concernant deux personnes qui faisaient simultanément l'objet d'accusations au criminel. Les deux instances découlaient d'une explosion survenue dans une mine de charbon, la mine Westray, à Stellarton, en Nouvelle-Écosse. La Cour n'a eu aucune difficulté à conclure que les deux accusés pouvaient être contraints à témoigner à l'enquête, indépendamment de la possibilité de conflit entre les deux instances :

Dans sa plaidoirie devant notre Cour, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a reconnu les risques de la tenue immédiate d'une enquête exhaustive. Il a néanmoins déclaré que son gouvernement estimait que la reprise immédiate de l'enquête présentait une importance tellement considérable pour la collectivité qu'il était prêt à courir le risque qu'un préjudice soit causé aux poursuites criminelles ou que celles-ci soient même arrêtées à cause de l'enquête. Il est presque absolument certain que le gouvernement est mieux placé que les tribunaux pour juger de la nécessité et de la valeur de l'enquête. Il est mieux à même de calculer et de peser les risques et les avantages de la reprise de l'enquête au regard du bien public. S'il n'a pas été prouvé que la conduite du gouvernement a été répréhensible, celui-ci ayant refusé par exemple d'appliquer le droit criminel d'une manière qui équivaut à une irrégularité flagrante, les tribunaux ne doivent pas s'immiscer dans le choix qu'il a fait.

Autrement dit, sauf si l'on peut démontrer que le gouvernement agit de mauvaise foi, les tribunaux interviendront rarement pour lui interdire par avance d'agir s'il a décidé de constituer une commission d'enquête qui relève de sa compétence. Rien n'indique dans le présent dossier qu'il y ait eu mauvaise foi ou refus d'appliquer le droit criminel. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a évalué et pris en considération la possibilité que Gerald Phillips et Roger Parry ne puissent jamais être cités à leur procès, et rien n'indique qu'il y ait lieu que notre Cour révise sa décision. Si l'enquête devait se tenir avant les procès criminels avec jury, il appartiendrait au juge du procès de statuer sur la réparation convenable au cas où les audiences auraient entraîné une violation de droits garantis par la *Charte*.

En résumé, il ne fait aucun doute que les intimés Gerald Phillips et Roger Parry seraient des témoins contraignables à l'enquête publique. Ils répondent de toute évidence aux exigences formulées dans les arrêts *S. (R.J.)* et *Branch*. Ils ne sont pas appelés à témoigner

demonstrate their criminal guilt. Rather, the predominant purpose of obtaining their evidence is to further the objectives of the Inquiry which are of very significant public importance central to the nature and effectiveness of the Inquiry.

Nonetheless, although Phillips and Parry are compelling witnesses, there may be grounds for objecting to individual questions posed to them which might go beyond the purposes of the Inquiry. For the moment, however, the only prejudice which they stand to suffer relates to the use of evidence derived from their testimony. As indicated in *Branch*, this is not a sufficient ground for refusing to compel them.

[*Phillips v. Nova Scotia*, at paragraphs 98–101.]

[15] In this case, unlike *Branch* and *Phillips*, there was no collateral proceeding in Canada involving Mr. Bruzzese. Therefore, no ulterior purpose could be served by attempting to elicit incriminating testimony for use in some other proceeding.

[16] Mr. Bruzzese's reliance on the decision by Justice Eleanor Dawson in *Jaballah (Re)*, 2010 FC 224, [2011] 3 F.C.R. 155, is misplaced. The statutory language that applies in security certificate cases and the consequences for the interested person are very different from those that apply here.

[17] In the context of a case like this, much of the relevant evidence will be known only to the interested person. To properly carry out its mandate the Board must have the means to compel testimony and to weigh it against other evidence. To allow a person like Mr. Bruzzese to avoid giving testimony would be to potentially frustrate the legitimate purposes of the Board's inquiry. The fact that Mr. Bruzzese was not believed by the Board is not a basis for concern. Indeed, the ability to test this evidence is the very rationale for compelling it in the first place.

[18] In finding Mr. Bruzzese to be compellable the Board rendered a thoughtful and comprehensive

pour démontrer leur culpabilité criminelle. Le but prédominant de l'obtention de leur témoignage est plutôt de favoriser les objectifs de l'enquête, qui ont une très grande importance pour le public et sont au cœur même de la nature et de l'efficacité de l'enquête.

Néanmoins, bien que M. Phillips et M. Parry soient des témoins contraignables, il existe peut-être des motifs de s'opposer à ce que leur soient posées certaines questions qui pourraient aller au-delà des buts de l'enquête. Toutefois, pour le moment, le seul préjudice qu'ils risquent de subir est celui qui se rapporte à l'utilisation d'éléments de preuve dérivés de leur témoignage. Ainsi qu'il est mentionné dans l'arrêt *Branch*, il ne s'agit pas là d'un motif suffisant pour refuser qu'ils soient contraints à témoigner.

[*Phillips c. Nouvelle-Écosse*, aux paragraphes 98 à 101.]

[15] En l'espèce, contrairement aux arrêts *Branch* et *Phillips*, aucune procédure parallèle au Canada ne visait M. Bruzzese. Par conséquent, aucun but ultérieur ne pouvait être atteint en essayant d'obtenir un témoignage incriminant à utiliser dans une autre procédure.

[16] La confiance que M. Bruzzese accorde à la décision de la juge Eleanor Dawson dans *Jaballah (Re)*, 2010 CF 224, [2011] 3 R.C.F. 155, est mal à propos. Le libellé législatif qui s'applique aux affaires de certificat de sécurité et les conséquences pour les personnes visées diffèrent beaucoup de ce qui s'applique en l'espèce.

[17] Dans le contexte d'une affaire comme celle-ci, la grande partie des éléments de preuve pertinents sera connue uniquement de la personne visée. Pour bien s'acquitter de son mandat, la Commission doit avoir le moyen de contraindre des témoignages et de les apprécier par rapport à d'autres éléments de preuve. Permettre à une personne comme M. Bruzzese d'éviter de témoigner ferait probablement obstacle aux objectifs légitimes de l'enquête de la Commission. Le fait que la Commission n'ait pas cru M. Bruzzese ne constitue pas une source de préoccupation. En effet, la capacité de vérifier l'exactitude des éléments de preuve est la justification même de la contraignabilité au départ.

[18] En concluant qu'on peut contraindre M. Bruzzese à témoigner, la Commission a pris une décision réfléchie

decision that, in my view, correctly resolved the issue before it (see certified tribunal record (CTR), Vol. 1, pages 135–158).

*B. Did the Board Err by Declining to Order Further Production of Evidence?*

[19] Mr. Bruzzese complains that the Board infringed the duty of fairness by failing to order the Minister to seek and, if successful, to produce the audio tapes of the wiretap intercepts that underpinned the Italian arrest warrant.

[20] I have no doubt that, in the context of an admissibility hearing like this one, the Minister has a duty of disclosure. Indeed, the Board did not hold otherwise, describing the obligation as follows:

In light of all the circumstances of this case, the Tribunal rendered an interlocutory decision essentially declining to endorse Mr. Bruzzese's expectation of fuller disclosure from the Minister. Whilst recognizing that the Minister is obligated to provide to Mr. Bruzzese adequate disclosure that makes clear the case to be met and the opportunity to respond, the Tribunal was satisfied that, in this matter, the case to be met had been amply made known to Mr. Bruzzese. The Tribunal did not consider the absence of full intercepts as somehow attenuating or compromising his ability to respond or as undermining the fairness of the proceedings to him. [Footnotes omitted.]

[Board's decision, at paragraph 311.]

[21] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Harkat*, 2014 SCC 37, [2014] 2 S.C.R. 33 (*Harkat*), the Court discussed the disclosure requirement in the context of a security certificate proceeding where only summaries of intercepted communications were available. The Court held that disclosure will be sufficient if it enables the interested party to know and meet the case being asserted. Presumably, this also implies a duty of good faith in the sense that the government cannot knowingly withhold evidence that could assist the interested party. The Court's discussion about reliance on evidentiary summaries is particularly apt in this case:

et approfondie qui, à mon avis, résout correctement la question dont elle est saisie (voir le dossier certifié du tribunal (DCT), vol. 1, pages 135 à 158).

*B. La Commission a-t-elle commis une erreur en refusant d'ordonner la communication de tous les éléments de preuve?*

[19] M. Bruzzese se plaint que la Commission a manqué au devoir d'équité en omettant d'ordonner au ministre de demander et, en cas de succès, de produire les enregistrements des conversations interceptées qui étaient le mandat d'arrestation italien.

[20] Il ne fait aucun doute pour moi que, dans le contexte d'une audience sur interdiction de territoire comme celle-ci, le ministre a une obligation de divulgation de la preuve. En effet, la Commission n'a pas tiré d'autres conclusions, décrivant ainsi l'obligation :

À la lumière de toutes les circonstances en l'espèce, le tribunal a rendu une décision interlocutoire, refusant essentiellement de soutenir la demande de M. Bruzzese pour que le ministre communique davantage de renseignements. Tout en tenant compte du fait que le ministre est obligé de communiquer adéquatement la preuve à M. Bruzzese et de lui donner l'occasion d'y répondre, le tribunal était convaincu que, en l'espèce, M. Bruzzese avait été amplement informé de la preuve en question. Le tribunal n'a pas estimé que l'absence des interceptions complètes avait en quelque sorte diminué ou compromis la capacité de M. Bruzzese de répondre ou miné l'équité de la procédure le visant. [Notes de bas de page omises.]

[Décision de la Commission, au paragraphe 311.]

[21] Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 R.C.S. 33 (*Harkat*), la Cour a abordé l'exigence de communication dans le contexte d'une procédure concernant un certificat de sécurité pour laquelle seulement des résumés des communications interceptées étaient disponibles. La Cour a conclu que la communication est suffisante si elle permet à la partie visée de connaître et de contester la preuve qui pèse contre elle. Vraisemblablement, cela sous-entend aussi un devoir de bonne foi en ce sens que le gouvernement ne peut pas sciemment retenir des éléments de preuve qui pourraient aider la partie visée.

Thus, the question here is whether the exclusion of the summaries is necessary to remedy the prejudice to Mr. Harkat's ability to know and meet the case against him, or to safeguard the integrity of the justice system. In my view, it is not.

The disclosure of the summaries in an abridged version to Mr. Harkat and in an unredacted form to his special advocates was sufficient to prevent significant prejudice to Mr. Harkat's ability to know and meet the case against him. It is true, as the Federal Court of Appeal noted, that the destruction of the originals makes it impossible to ascertain with complete certainty whether the summaries contain errors or inaccuracies: para. 133. "An assessment of prejudice is problematic where, as in this case, the relevant information has been irretrievably lost": *R. v. Bero* (2000), 137 O.A.C. 336, at para. 49. However, the impact of the loss of evidence on trial fairness must be considered "in the context of the rest of the evidence and the position taken by the defence": *R. v. J.G.B.* (2001), 139 O.A.C. 341, at para. 38.

The destruction of the original operational materials did not significantly prejudice Mr. Harkat's ability to know and meet the case against him. As Noël J. noted, reliable summaries of the original materials pertaining to the intercepted conversations were disclosed to Mr. Harkat. Mr. Harkat's position was to deny the very occurrence of most of those conversations rather than to challenge their specifics. And the content of the summaries is corroborated by the overall narrative of Mr. Harkat's life which emerged during the proceedings: 2010 FC 1243, at paras. 66–67.

Moreover, I am satisfied that the admission of the summaries does not undermine the integrity of the justice system. While the destruction of CSIS operational materials was a serious breach of the duty to preserve evidence, it was not carried out for the purpose of deliberately defeating the Minister's obligation to disclose. It must also be recognized that, prior to this Court's holding in *Charkaoui II*, the existence and scope of CSIS's legal obligation to preserve operational materials had not been definitively settled by the courts. It cannot be said that CSIS's application of policy OPS-217 evidenced a systematic disregard for the law. Since the admission of the

L'analyse que fait la Cour du fait de s'appuyer sur des résumés d'éléments de preuve s'applique tout particulièrement en l'espèce :

Ainsi, la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'exclusion des résumés est nécessaire pour remédier à l'atteinte à la capacité de M. Harkat de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre ou pour sauvegarder l'intégrité du système de justice. À mon avis, ce n'est pas le cas.

La communication d'une version caviardée des résumés à M. Harkat et d'une version intégrale à ses avocats spéciaux était suffisante pour empêcher qu'il soit porté atteinte de manière importante à la capacité de M. Harkat de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre. Certes, comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale, la destruction des originaux empêche de vérifier avec une certitude absolue si les résumés contiennent des erreurs ou des inexactitudes : par. 133. [TRADUCTION] « L'évaluation du préjudice pose problème lorsque, comme en l'espèce, les renseignements pertinents sont irrémédiablement perdus » : *R. v. Bero* (2000), 137 O.A.C. 336, par. 49. Cependant, l'incidence de la perte d'éléments de preuve sur l'équité du procès doit être examinée [TRADUCTION] « dans le contexte de l'ensemble de la preuve et de la position adoptée par la défense » : *R. v. J.G.B.* (2001), 139 O.A.C. 341, par. 38.

Or, en l'espèce, la destruction des documents opérationnels originaux n'a pas porté atteinte de manière importante à la capacité de M. Harkat de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre. Comme l'a fait remarquer le juge Noël, des résumés fiables des documents originaux relatifs aux conversations interceptées ont été communiqués à M. Harkat. Ce dernier a néanmoins choisi de nier l'existence même de la plupart de ces conversations plutôt que d'en contester les éléments précis. En outre, le contenu des résumés a été corroboré par le récit d'ensemble de la vie de M. Harkat telle qu'elle a été décrite lors des audiences : 2010 CF 1243, par. 66–67.

En outre, je suis convaincue que l'admission en preuve des résumés ne mine pas l'intégrité du système de justice. Même si la destruction des documents opérationnels du SCRS a constitué une violation grave de l'obligation de conserver les éléments de preuve, elle n'a pas été menée pour délibérément soustraire le ministre à son obligation de communiquer la preuve. Il faut aussi admettre que, avant que la Cour ne se prononce dans *Charkaoui II*, la question de l'existence et de la portée de l'obligation légale du SCRS de conserver ses documents opérationnels n'avait pas été définitivement tranchée par les tribunaux. On ne peut prétendre que l'application de la

summaries would neither deny procedural fairness to Mr. Harkat nor undermine the integrity of the justice system, I conclude that Noël J. made no reviewable errors in refusing to exclude the impugned summaries of intercepted conversations.

[*Harkat*, at paragraphs 96–99.]

[22] In *Harkat*, above, the Court also discussed the Minister’s obligation to seek relevant evidence in the possession of foreign government agencies in the context of *ex parte* proceedings where candour and utmost good faith are required. The scope of this duty was said to be the following:

The special advocates argue that duties of candour and utmost good faith required the ministers to make extensive inquiries of foreign intelligence agencies for information and evidence regarding several alleged terrorists with whom they claim that Mr. Harkat had associated. They contend that the ministers failed to discharge these duties. The courts below found that the ministers made reasonable efforts to obtain information sought by the special advocates.

In *Ruby*, this Court recognized that duties of candour and utmost good faith apply when a party relies upon evidence in *ex parte* proceedings: “The evidence presented must be complete and thorough and no relevant information adverse to the interest of that party may be withheld” (para. 27). The Federal Court added, in *Almrei (Re)*, 2009 FC 1263, [2011] 1 F.C.R. 163, at para. 500, that “[t]he duties of utmost good faith and candour imply that the party relying upon the presentation of *ex parte* evidence will conduct a thorough review of the information in its possession and make representations based on all of the information including that which is unfavourable to their case.”

The duties of candour and utmost good faith require an ongoing effort to update, throughout the proceedings, the information and evidence regarding the named person: see, for example, *Almrei*, 2009 FC 1263, at para. 500. The special advocates argue that, pursuant to these duties, the ministers must send detailed requests to foreign intelligence agencies. In their view, those requests

politique OPS-217 par le SCRS met en évidence un mépris systématique de la loi. Puisque l’admission en preuve des résumés n’a ni privé M. Harkat de l’équité procédurale ni miné l’intégrité du système de justice, je conclus que le juge Noël n’a commis aucune erreur susceptible de révision en refusant d’exclure les résumés de conversations interceptées dont l’admissibilité a été contestée.

[*Harkat*, aux paragraphes 96 à 99.]

[22] Dans l’arrêt *Harkat*, précité, la Cour a également analysé l’obligation du ministre de demander les éléments de preuve pertinents en la possession d’organismes de gouvernements étrangers dans le contexte d’instances *ex parte* pour lesquelles il y a obligation de franchise et de bonne foi la plus absolue. La portée de cette obligation est la suivante :

Les avocats spéciaux ont soutenu que leurs obligations de franchise et de bonne foi la plus absolue exigent des ministres qu’ils demandent aux organismes étrangers de renseignement de leur fournir l’ensemble des renseignements et des éléments de preuve relatifs à plusieurs présumés terroristes avec qui, selon eux, M. Harkat a été associé. Ils font valoir que les ministres ne se sont pas acquittés de ces obligations. Pour leur part, les tribunaux d’instances inférieures ont conclu que les ministres avaient fourni des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements demandés par les avocats spéciaux.

Dans *Ruby*, la Cour a reconnu que les obligations de franchise et de bonne foi la plus absolue s’appliquent lorsqu’une partie se fonde sur des éléments de preuve durant des procédures *ex parte* : « Elle doit offrir une preuve complète et détaillée, et n’omettre aucune donnée pertinente qui soit défavorable à son intérêt » (par. 27). La Cour fédérale a ajouté, dans *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, [2011] 1 R.C.F. 163, par. 500, que « [l]es obligations de bonne foi la plus absolue et de franchise impliquent que la partie s’appuyant sur une preuve *ex parte* effectuera un examen approfondi des renseignements en sa possession et présentera des observations fondées sur tous les renseignements, y compris ceux qui ne sont pas favorables à sa thèse. »

Les obligations de franchise et de bonne foi la plus absolue supposent que la partie qui y est tenue fasse des efforts constants pour mettre à jour les renseignements et la preuve relatifs à la personne visée et ce, tout au long des procédures : voir, à titre d’exemple, *Almrei*, 2009 CF 1263, par. 500. Les avocats spéciaux soutiennent que, compte tenu de ces obligations, les ministres doivent

must explain the context of security certificate hearings, the purposes for which the information will be used, and the consequences for the named person if the information is not provided.

The position advocated by the special advocates is tantamount to requiring the ministers to conduct an investigation under the instructions of the special advocates. The ministers have no general obligation to provide disclosure of evidence or information that is beyond their control: *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, at para. 21; *R. v. Stinchcombe*, [1995] 1 S.C.R. 754, at para. 2. With respect to evidence and information held by foreign intelligence agencies, the ministers' duty is to make reasonable efforts to obtain updates and provide disclosure. What constitutes reasonable efforts will turn on the facts of each case. In the present appeal, I agree with Noël J. that reasonable efforts were made by the ministers: see 2010 FC 1243, Annex "A", at paras. 6–7. The ministers sent letters of request to the relevant foreign intelligence agencies. The outcome of those requests may not have been satisfactory to the special advocates, but this fact alone is not enough to conclude that the efforts made by the ministers were insufficient.

[*Harkat*, at paragraphs 100–103.]

[23] It seems to me that, in the context of an *inter partes* proceeding, the ability of the interested person to seek the requested disclosure from a third party (in this case from the Italian prosecuting authorities) is a factor the Board is entitled to consider in determining the limits of the Minister's corresponding obligation. Although the evidentiary record is not entirely clear about the opportunities open to Mr. Bruzzese to seek the recorded Italian intercepts, there was sufficient evidence to support the Board's conclusion that he had made no attempt to secure this evidence through his Italian criminal counsel. Indeed, his counsel testified that he had listened to the wiretaps and found the quality "not exactly the best" (see CTR, Vol. 19, page 4135). The obvious inference is that the recordings were accessible to Mr. Bruzzese but he elected not to obtain them for use before the Board. In this case the Board found that the Italian arrest warrant was inherently reliable and very detailed. The warrant was not solely based on intercepted communications; it also included considerable

faire parvenir des demandes détaillées aux organismes étrangers de renseignement. À leur avis, ces demandes doivent préciser le contexte des audiences sur les certificats de sécurité, les fins auxquelles les renseignements seront utilisés de même que les conséquences pour la personne visée si ces derniers ne sont pas fournis.

La position que préconisent les avocats spéciaux revient à demander aux ministres de mener une enquête suivant leurs directives. Or, les ministres n'ont aucune obligation générale de communiquer des éléments de preuve ou des renseignements dont ils n'ont pas le contrôle : *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 21; *R. c. Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754, par. 2. Il leur incombe de faire des efforts raisonnables pour obtenir des mises à jour quant aux éléments de preuve et aux renseignements détenus par les organismes étrangers de renseignement et de les communiquer. Ce qui équivaut à des efforts raisonnables dépendra des faits de chaque cas. Dans le présent pourvoi, je suis d'accord avec le juge Noël qui a estimé que les ministres avaient fait des efforts raisonnables : voir 2010 CF 1243, annexe « A », par. 6–7. Ils ont expédié des demandes écrites, par courrier, aux organismes étrangers de renseignement, à qui il était pertinent de s'adresser. La réponse à ces demandes a bien pu ne pas satisfaire les avocats spéciaux, mais ce fait, en soi, ne suffit pas à conclure que les efforts fournis par les ministres étaient insuffisants.

[*Harkat*, aux paragraphes 100 à 103.]

[23] Il me semble que dans le contexte d'une instance *inter partes*, la capacité de la personne visée de solliciter la divulgation de la preuve demandée d'une tierce partie (en l'espèce, les autorités italiennes chargées des poursuites) constitue un facteur que la Commission est habilitée à prendre en considération lorsqu'elle détermine les limites de l'obligation correspondante du ministre. Même les données probantes ne sont pas totalement claires quant aux possibilités qui s'offrent à M. Bruzzese de solliciter les conversations interceptées enregistrées en Italie, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'avait fait aucune tentative d'obtenir ces éléments de preuve par l'entremise de l'avocat italien en matières criminelles. En effet, son avocat a dit dans son témoignage qu'il avait écouté les conversations enregistrées et conclu que la qualité [TRADUCTION] « n'était pas exactement la meilleure » (voir le DCT, vol. 19, page 4135). L'inférence évidente est que M. Bruzzese avait accès aux enregistrements, mais qu'il



surveillance evidence confirming Mr. Bruzzese's attendance at 'Ndrangheta meetings. The summaries of the intercepts were also sufficiently particularized to permit a meaningful challenge.

[24] Mr. Bruzzese's stated purpose for seeking the intercepted recordings was simply to test the fidelity of the summaries contained in the Italian arrest warrant. He presented nothing to cast doubt on the accuracy of the summaries. In the face of the Board's thorough assessment of the reliability of the content of the Italian arrest warrant, the idea that there could be inconsistencies is largely a matter of speculation.

[25] This interlocutory decision by the Board involved the weighing of evidence and the exercise of discretion. The Board understood that a proper balance was required. In these circumstances exhaustive disclosure by the Minister was not necessary for Mr. Bruzzese to answer the Minister's case. The Minister is not, after all, required to search out every scrap of relevant evidence that may be in the possession of a foreign agency, particularly where what is produced is inherently reliable. The Board's decision was reasonable, fair and correct in law. Mr. Bruzzese was not deprived of a meaningful opportunity to answer the case against him.

[26] I would add to this that the record before me indicates in a number of places that counsel for the Minister made an effort to obtain the intercepted recordings but was unsuccessful. Although better evidence on this point could have been produced, I am satisfied that, to the extent that a higher duty of disclosure was required, it was fulfilled in accordance with the principles expressed in *Harkat*, above.

a choisi de ne pas les obtenir pour les utiliser devant la Commission. En l'espèce, la Commission a conclu que le mandat d'arrestation italien était intrinsèquement fiable et très détaillé. Le mandat ne reposait pas uniquement sur les communications interceptées; il comprenait aussi un très grand nombre d'éléments de preuve de surveillance qui confirmaient la présence de M. Bruzzese aux réunions de la 'Ndrangheta. Les résumés des conversations interceptées étaient aussi suffisamment détaillés pour permettre une contestation significative.

[24] L'objectif déclaré de M. Bruzzese pour demander les conversations interceptées était tout simplement de vérifier la fidélité des résumés contenus dans le mandat d'arrestation italien. Il n'a rien présenté pour mettre en doute l'exactitude des résumés. Compte tenu de l'évaluation minutieuse par la Commission de la fiabilité du contenu du mandat d'arrestation italien, l'idée qu'il pourrait y avoir des incohérences relève en grande partie de la conjecture.

[25] Cette décision interlocutoire par la Commission a fait intervenir l'appréciation des éléments de preuve ainsi que l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La Commission a compris qu'il fallait un équilibre approprié. Dans ces circonstances, une divulgation exhaustive de la preuve par le ministre n'était pas nécessaire pour que M. Bruzzese réponde au dossier du ministre. Après tout, le ministre n'est pas tenu de chercher le moindre des éléments de preuve pertinents que peut avoir en sa possession un organisme étranger, en particulier lorsque ce qui est communiqué est intrinsèquement fiable. La décision de la Commission était raisonnable, équitable et fondée en droit. M. Bruzzese n'a pas été privé d'une occasion significative de répondre à ce qui lui est reproché.

[26] J'ajouterais que le dossier dont je suis saisi indique à plusieurs endroits que l'avocat du ministre a déployé des efforts pour obtenir les enregistrements des communications interceptées, mais en vain. Même si de meilleurs éléments de preuve à ce sujet auraient pu être produits, je conclus que, dans la mesure où une obligation de divulgation plus élevée était nécessaire, cette obligation a été remplie conformément aux principes exposés dans l'arrêt *Harkat*, précité.

C. *Was a Reasonable Apprehension of Bias Made Out?*

[27] Mr. Bruzzese alleges that a reasonable apprehension of bias arises from the Board Member's previous involvement with his case. It is argued that, by hearing and dismissing an earlier detention review, the Member had essentially made up her mind about Mr. Bruzzese's credibility and would not be seen to be objective in presiding over his admissibility hearing. On an earlier motion Justice Yvan Roy declined to entertain this argument and dismissed the motion.

[28] The test for a finding of bias is not a matter of controversy. The law was thoroughly canvassed by the Supreme Court in *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282, and captured in the following passage:

The test for a reasonable apprehension of bias is undisputed and was first articulated by this Court as follows:

... what would an informed person, viewing the matter realistically and practically — and having thought the matter through — conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly. [Citation omitted.]

...

(*Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, [1978] 1 S.C.R. 369, at p. 394, per de Grandpré J. (dissenting))

This test — what would a reasonable, informed person think — has consistently been endorsed and clarified by this Court: e.g., *Wewaykum Indian Band v. Canada*, [2003] 2 S.C.R. 259, at para. 60; *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539, at para. 199; *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303, at para. 26; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 46; *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, at para. 11, per Major J., at para. 31, per L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ., at para. 111, per Cory J.; *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4

C. *Une crainte raisonnable de partialité a-t-elle été établie?*

[27] M. Bruzzese allègue qu'une crainte raisonnable de partialité découle de l'implication précédente d'une commissaire dans cette affaire. On soutient qu'en entendant et rejetant un contrôle antérieur des motifs de détention, la commissaire s'était déjà fait une idée quant à la crédibilité de M. Bruzzese et ne serait pas perçue comme étant objective en présidant son audience sur l'interdiction de territoire. À l'égard d'une requête antérieure, le juge Yvan Roy a refusé d'entendre cette argumentation et a rejeté la requête.

[28] Le critère pour déterminer s'il y a partialité n'est pas une question controversée. La Cour suprême a étudié à fond la règle de droit dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282, et l'a énoncée dans le passage suivant :

Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [Référence omise.]

[...]

(*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré (dissident))

Ce critère — à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée — a été constamment approuvé et précisé par notre Cour : p. ex., *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 60; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, par. 199; *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 26; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 46; *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 11, le juge Major, par. 31, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, par. 111, le juge Cory; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995]

S.C.R. 267, at para. 45; *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114, at p. 143; *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, at p. 684.

The objective of the test is to ensure not only the reality, but the *appearance* of a fair adjudicative process. The issue of bias is thus inextricably linked to the need for impartiality. In *Valente*, Le Dain J. connected the dots from an absence of bias to impartiality, concluding “[i]mpartiality refers to a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case” and “connotes absence of bias, actual or perceived”: p. 685. Impartiality and the absence of the bias have developed as both legal and ethical requirements. Judges are required — and expected — to approach every case with impartiality and an open mind: see *S. (R.D.)*, at para. 49, per L’Heureux-Dubé and McLachlin JJ.

In *Wewaykum*, this Court confirmed the requirement of impartial adjudication for maintaining public confidence in the ability of a judge to be genuinely open:

... public confidence in our legal system is rooted in the fundamental belief that those who adjudicate in law must always do so without bias or prejudice and must be perceived to do so.

The essence of impartiality lies in the requirement of the judge to approach the case to be adjudicated with an open mind. [Emphasis added [by Abella J.]; paras. 57-58.]

[*Yukon Francophone School Board*, at paragraphs 20–23.]

[29] There is, of course, no presumption of bias by the mere fact that an adjudicator sits in judgment over related matters: see *Arthur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 F.C. 94 (C.A.), at pages 105–107. Something more is required to establish a predisposition as to the issue to be decided in the second proceeding. This necessarily involves a consideration of the relationship or overlap of issues between the two proceedings and a review of the procedural record to identify any indications of prejudgment.

4 R.C.S. 267, par. 45; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 143; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 684.

L’objectif du critère est d’assurer non seulement l’existence, mais l’apparence d’un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d’impartialité. Dans l’arrêt *Valente*, le juge Le Dain a fait le lien entre l’absence de préjugé et l’impartialité, concluant que « [l]’impartialité désigne un état d’esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence de préjugé, réel ou apparent » : p. 685. Les notions d’impartialité et d’absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu’éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert : voir *S. (R.D.)*, par. 49, les juges L’Heureux-Dubé et McLachlin.

Dans l’arrêt *Wewaykum*, notre Cour a confirmé la nécessité de statuer en toute impartialité pour préserver la confiance du public dans la capacité du juge d’être véritablement ouvert d’esprit :

... la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

L’essence de l’impartialité est l’obligation qu’a le juge d’aborder avec un esprit ouvert l’affaire qu’il doit trancher. [Souligné dans l’original [par le juge Abella], par. 57-58.]

[*Commission scolaire francophone du Yukon*, aux paragraphes 20 à 23.]

[29] Bien entendu, il n’existe aucune présomption de partialité du simple fait qu’un arbitre entend des affaires connexes : voir *Arthur c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 1 C.F. 94 (C.A.), aux pages 105 à 107. Il faut davantage pour établir une predisposition relativement à la question en litige à trancher dans la deuxième instance. Cela comporte nécessairement un examen du lien ou du chevauchement des questions en litige entre les deux instances et un examen du dossier des procédures pour recenser les indications de préjugé.

[30] There is very little in common between a detention review and an admissibility hearing. The first is concerned with two issues: does a person represent a future danger to the public or a flight risk. Although these issues may relate to a person's history of criminality, no final determination of culpability is required. In contrast, an admissibility hearing turns on findings of past associations or conduct, and not about predictions for future behaviour.

[31] A review of the detention review decision concerning Mr. Bruzzese rendered by the Board Member indicates that, in maintaining his detention, heavy reliance was placed on the prior detention review decisions. The Member held that nothing substantive had been put to her "that would warrant a departure from those decisions". The Member explicitly acknowledged that the pending admissibility hearing had "yet to be determined". Indeed, the Member clearly distanced herself from the pending admissibility process with the following disclaimer:

[...] I will not be making any findings about your guilt or complicity and I will not be making findings that you are inadmissible to Canada, that is a matter for the admissibility hearing.

[32] In summary, there is nothing about the Member's detention review decision that suggests a negative predisposition. The Member was careful not to trench into admissibility considerations and made no definitive pronouncements about Mr. Bruzzese's credibility. On the record before me there is nothing to support a finding of a reasonable apprehension of bias or to suggest that the Board had closed its mind to the issues it was required to adjudicate based on its earlier involvement.

[33] Ms. Jackman also argues that a reasonable apprehension of bias arises in this case based on the Board's ostensible imbalanced treatment and overt hostility to Mr. Bruzzese's case and to his counsel.

[30] Il y a très peu en commun entre un examen des motifs de détention et une enquête. Le premier porte sur deux questions : une personne représente-t-elle un danger futur pour le public ou un risque de fuite. Même si ces questions peuvent se rapporter aux antécédents de criminalité d'une personne, aucune conclusion définitive de culpabilité n'est nécessaire. À l'opposé, une enquête porte sur les conclusions d'associations ou de conduite passées, et non sur les prévisions d'un comportement futur.

[31] Un examen des motifs de détention concernant M. Bruzzese réalisé par la commissaire indique que, en confirmant sa détention, on accorde beaucoup de poids aux contrôles judiciaires antérieurs à la détention. La commissaire a conclu que rien de significatif lui avait été présenté [TRADUCTION] « qui justifierait qu'on s'écarte de ces contrôles ». La commissaire a explicitement reconnu que l'enquête en instance [TRADUCTION] « restait à trancher ». En effet, la commissaire s'est clairement distancée de l'enquête en cours en déclarant :

Je ne tirerai aucune conclusion quant à votre culpabilité ou votre complicité et je ne tirerai aucune conclusion quant à votre interdiction de territoire au Canada, qui est une question pour l'enquête.

[32] En résumé, rien dans la décision relative à l'examen des motifs de détention prise par la commissaire ne laisse entendre à une prédisposition défavorable. La commissaire a pris soin de ne pas se retrancher dans des considérations liées à l'interdiction de territoire et n'a adopté aucune prise de position définitive quant à la crédibilité de M. Bruzzese. D'après le dossier dont je suis saisi, rien n'étaye une conclusion relativement à une crainte raisonnable de partialité ou ne laisse entendre que la Commission avait arrêté son opinion quant aux questions sur lesquelles elle devait se prononcer en fonction de son implication antérieure.

[33] M<sup>me</sup> Jackman indique également qu'il existe une crainte raisonnable de partialité dans cette affaire sur la base du traitement déséquilibré apparent de la Commission et de son hostilité manifeste envers M. Bruzzese et son avocate.

[34] A review of the transcript does disclose that the hearing before the Board was challenging for everyone involved and, at times, unduly acrimonious. However, there is nothing in the record that comes close to suggesting the Board had closed its mind to the issues it was required to determine. Although a sense of frustration is evident on occasion from the Board, it is mostly the result of some provocation from counsel. For example, at one point counsel accused the Board of “not doing anything all day”. This drew a pointed but not inappropriate rebuke from the Board (see CTR, Vol. 16, page 3422). In many other instances the Board found it necessary to control interruptions by counsel or to deal with other troubling behavior. The situation was of sufficient concern that the Board appropriately admonished counsel at length during the hearing on June 26, 2014 (see CTR, Vol. 15, pages 3130–3132). Another example of an inappropriate exchange by counsel can be found at pages 3008 to 3011 of Volume 15 of the CTR, from the transcript of June 24, 2014.

[35] If Mr. Bruzzese is aggrieved by the Board’s treatment of his counsel’s objections and the frequency with which they were rejected, it is assuredly not because of a lack of even-handedness. Objections are only as strong as the facts and the law will permit. On those occasions where objections were dismissed by the Board there was ample basis for the rulings.

[36] The Board’s rejection of Mr. Bruzzese’s bias argument is laid out at paragraphs 51 to 54 of its decision, the conclusion of which is set out below:

Rendering decisions that are unfavourable to a party is not evidence of bias. Neither is exercising proper judicial control to bring decorum, structure and boundaries to the Admissibility Hearing evidence of bias. In fact, if decision-makers were to make unjustified rulings, or gloss over inappropriate circumstances, or somehow endorse improper conduct before a hearing could be said to be free from bias, that would gravely undermine the dispensation of justice and strengthen improper actions by Counsel who can then selectively eliminate presiding Members by their conduct.

[34] Un examen de la transcription indique que l’audience devant la Commission a été difficile pour toutes les parties en cause et, à l’occasion, indûment acrimonieuse. Cependant, rien dans le dossier ne permet de penser, et de loin, que la Commission s’était fait une opinion quant aux questions en litige qu’elle devait trancher. Même si un sentiment de frustration est évident à l’occasion de la part de la Commission, il est principalement attribuable à une certaine provocation de la part de l’avocate. Par exemple, à un moment donné, l’avocate a accusé la Commission de [TRADUCTION] « ne rien faire de sa journée ». Cette remarque s’est attiré une remontrance pertinente, mais non inappropriée de la part de la Commission (voir le DCT, vol. 16, page 3422). Dans de nombreux autres cas, la Commission a jugé nécessaire de contrôler les interruptions de l’avocate ou de composer avec d’autres comportements dérangeants. La situation était suffisamment préoccupante pour que la Commission réprimande longuement de façon appropriée l’avocate au cours de l’audience du 26 juin 2014 (voir le DCT, vol. 15, pages 3130 à 3132). On peut trouver un autre exemple d’un échange inapproprié de la part de l’avocate aux pages 3008 à 3011 du volume 15 du DCT, tiré de la transcription du 24 juin 2014.

[35] Si M. Bruzzese est lésé par le traitement que la Commission a accordé aux objections de son avocate et par la fréquence à laquelle ces objections ont été rejetées, ce n’est assurément pas par manque d’impartialité. Les objections doivent correspondre aux faits et au droit. Lorsque les objections étaient rejetées par la Commission, elles étaient amplement fondées.

[36] Le rejet par la Commission de l’argument de partialité de la part de M. Bruzzese est exposé aux paragraphes 51 à 54 de sa décision, dont la conclusion est présentée ci-dessous :

La prise de décisions défavorables à une partie n’est pas une preuve de partialité. L’exercice d’un contrôle judiciaire adéquat pour imposer un décorum, une structure et des limites à l’enquête n’est pas non plus une preuve de partialité. En fait, si des décideurs devaient rendre des décisions injustifiées, faire abstraction de circonstances inappropriées, ou approuver en quelque sorte un comportement inapproprié avant qu’il puisse être dit qu’une audience est impartiale, cela minerait grandement l’exercice de la justice et encouragerait les comportements inappropriés de la part des conseils, qui pourraient

This Tribunal agrees with Mad. Justice Boyd's insightful statements made in Middlekamp v. Fraser Valley Real Estate Board, when she was similarly plagued by the allegation of bias and recusal:

I cannot accede to such an argument since to do so, in my view, would establish a very dangerous precedent in these courts. In effect, I would be inviting disgruntled, unhappy litigants or their counsel to make whatever allegations they wished, in support of an application for the judge to disqualify himself or herself. If the allegations failed to provide a proper foundation for a finding of bias or a reasonable apprehension of bias, the litigant could nevertheless take comfort in the knowledge that the mere making of the allegations would, by their very nature, taint the process and force the disqualification of the judge. This very danger was recognized by Chief Justice McEachern, C.J.B.C. in *G.W.L. Properties Limited v. W.R. Grace & Company of Canada Ltd.*, 1992 CanLII 934 (BC CA), 74 BCLR (2d) 283 (BC CA) where he said:

“A reasonable apprehension of bias will not usually arise unless there are legal grounds upon which a judge should be disqualified. It is not quite as simple as that because care must always be taken to insure that there is no appearance of unfairness. That, however, does not permit the court to yield to every angry objection that is voiced about the conduct of litigation. We hear so much angry objection these days that we must be careful to ensure that important rights are not sacrificed merely to satisfy the anxiety of those who seek to have their own way at any cost or at any price...”

It is tempting for a trial judge, in circumstances such as those at hand, to yield to the disgruntled litigant or to his or her counsel. But to do so would be to ignore and abandon the rights of the many litigants in this action, who have thus far participated in almost four months of trial. My public duty is to sit and continue to sit fairly and impartially and see this trial to its conclusion. I am confident that can be done in an atmosphere of goodwill, of fairness and impartiality.

alors éliminer de façon sélective, de par leur comportement, des présidents d'audience.

Le tribunal est d'accord avec les déclarations éclairées que la juge Boyd a formulées dans l'affaire *Middlekamp c. Fraser Valley Real Estate Board*, alors qu'elle était également visée par une allégation de partialité et une demande de récusation :

[TRADUCTION]

Je ne puis retenir cet argument, au risque de créer un dangereux précédent devant nos tribunaux. Agir autrement reviendrait à inviter des plaideurs mécontents ou leur conseil à formuler toute allégation qu'ils veulent au soutien de leur demande de récusation d'un juge. Si les allégations ne permettaient pas de conclure à de partialité ou à une crainte raisonnable de partialité, le plaideur pourrait quand même se consoler en sachant que le simple fait de formuler de telles allégations aurait pour effet d'entacher la procédure et de contraindre le juge à se récuser. Le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique a reconnu ce danger dans la décision *G.W.L. Properties Limited c. W.R. Grace et Company of Canada Ltd.*, (1992), 1992 CanLII 934 (CA C.-B.), 74 B.C.L.R. (2<sup>e</sup>) 283 (C.A. C.-B.) dans laquelle il a déclaré :

[TRADUCTION]

« Il n'y a normalement crainte raisonnable de partialité que lorsqu'il existe des motifs juridiques justifiant la récusation du juge. Les choses ne sont cependant pas toujours aussi simple, parce qu'il faut toujours s'assurer qu'il n'y ait aucune apparence d'injustice. Cela ne permet cependant pas au tribunal de céder devant toute objection véhémement qui lui est adressée au sujet du déroulement de l'instance. Nous entendons tellement d'objections véhémentes de nos jours que nous devons prendre garde de ne pas sacrifier des droits importants simplement pour apaiser ceux qui veulent à tout prix que les choses se passent comme ils l'entendent [...] »

Dans des circonstances comme celles en l'espèce, il est tentant pour un juge de première instance de céder devant un plaideur mécontent ou son conseil. Cependant, une telle action aurait pour effet de faire fi des droits des nombreux plaideurs en l'espèce, qui ont jusqu'à maintenant pris part à un procès de presque quatre mois, et d'éliminer ces droits. Mon devoir public est de siéger et de continuer de siéger de façon équitable et impartiale et de tenir le procès jusqu'au bout. Je suis convaincu qu'il est possible de le faire de bonne foi et de façon juste et impartiale.

Indeed, this Tribunal has no stake in the outcome of these proceedings, but recognizes, and is mindful of, the important rights at stake for the parties involved. It has therefore only been interested in discharging its duty by fairly and impartially adjudicating this matter and making a determination that is reasonably supported by the evidence.

In conclusion, the Tribunal has not aligned itself with either party in any way. The record simply does not provide a foundation for a reasonably informed person well apprised of the context and circumstances to have a reasonable apprehension of bias. [Footnotes omitted.]

[37] On my review of the transcript the Board's handling of the matters before it was beyond reproach and no arguable case for bias was made out before the Board or before me.

*D. Did the Board Err by Declining to Entertain an Abuse of Process Argument?*

[38] Mr. Bruzzese complains that the Board unfairly deprived him of the opportunity to attack the respondent Minister of Public Safety and Emergency Preparedness' (the respondent) motives for convening an admissibility hearing. According to this argument the respondent's conduct amounted to an abuse of process intended to get around the inability to extradite. This was an argument previously raised in this Court in support of a production order in the context of a judicial review seeking declaratory relief and a prohibition order. Justice Peter Annis declined to order production because the underlying allegation of bad faith lacked an "air of reality". The same can be said of the argument now advanced to me: it amounts only to speculation.

[39] In an interlocutory decision rendered on January 22, 2015, the Board declined to entertain Mr. Bruzzese's abuse of process challenge on the basis of an absence of jurisdiction. After a thorough review of the case law, including some contradictory views, the Board concluded as follows [at paragraphs 37–42 and 56]:

En effet, le tribunal n'est pas concerné par l'issue de la présente procédure, mais reconnaît les importants droits qui sont en jeu pour les parties et en tient compte. Par conséquent, il s'intéresse seulement à s'acquitter de son devoir en tranchant l'affaire de façon juste et impartiale, et à rendre une décision raisonnablement appuyée par la preuve.

En conclusion, le tribunal ne s'est mis en aucune façon du côté d'une partie ou l'autre. Le dossier ne permet tout simplement pas à une personne raisonnablement informée et bien au courant du contexte et des circonstances d'avoir une crainte raisonnable de partialité. [Notes de bas de page omises.]

[37] Dans mon examen de la transcription, la façon dont la Commission a réglé les affaires dont elle était saisie est tout à fait sans reproche et aucun argument défendable de partialité ne m'a été présenté ou à la Commission.

*D. La Commission a-t-elle commis une erreur en refusant d'entendre un argument lié à l'abus de procédure?*

[38] M. Bruzzese se plaint que la Commission l'a privé injustement de la possibilité d'attaquer les motifs du défendeur le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le défendeur) de convoquer une enquête. Selon cet argument, la conduite du défendeur équivalait à un abus de procédure destiné à contourner l'incapacité d'extrader. Il s'agissait d'un argument soulevé précédemment devant la Cour à l'appui d'une ordonnance de communication dans le contexte d'un contrôle judiciaire visant l'obtention d'un jugement déclaratoire et une ordonnance d'interdiction. Le juge Peter Annis a refusé d'ordonner une communication parce que l'allégation sous-jacente de mauvaise foi n'avait pas un [TRADUCTION] « air de réalité ». On peut en dire autant maintenant de l'argument que l'on me présente : il n'est rien d'autre que pure conjecture.

[39] Dans une décision interlocutoire rendue le 22 janvier 2015, la Commission a refusé d'entendre la contestation de M. Bruzzese pour abus de procédure pour absence de compétence. Après un examen minutieux de la jurisprudence, notamment quelques opinions contradictoires, la Commission a conclu [aux paragraphes 37 à 42 et 56] :

Respectfully, this Tribunal prefers the Rogan trajectory, and considers the abuse of process and disguised extradition argument to be irrelevant to the present Admissibility Hearing; it in fact constitutes an indirect or collateral challenge or attack on the validity or legality of the report and referral, and this Tribunal finds that it has no jurisdiction to look behind the report and the referral.

As indicated above, subsection 162(1) of the IRPA explicitly empowers the Immigration Division to consider all questions of law, including questions of jurisdiction. Although wide-ranging, this power is nonetheless circumscribed where the legislator has, either expressly or impliedly, removed that power from the Tribunal.

In the context of Admissibility Hearings, section 45 of the IRPA, by its wording, limits the powers of the Immigration Division. It reads as follows:

**45.** The Immigration Division, at the conclusion of an admissibility hearing, shall make one of the following decisions

(a) recognize the right to enter Canada of a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act*, a person registered as an Indian under the *Indian Act* or a permanent resident;

(b) grant permanent resident status or temporary resident status to a foreign national if it is satisfied that the foreign national meets the requirements of this Act;

(c) authorize a permanent resident or a foreign national, with or without conditions, to enter Canada for further examination; or

(d) make the applicable removal order against a foreign national who has not been authorized to enter Canada, if it is not satisfied that the foreign national is not inadmissible, or against a foreign national who has been authorized to enter Canada or a permanent resident, if it is satisfied that the foreign national or the permanent resident is inadmissible.

The options, therefore, are quite limited, and, practically, the only action that can be taken by the Immigration Division at the conclusion of an Admissibility Hearing has to be under paragraph 45(d) of the IRPA. There is no other way for the Immigration Division to conclude or terminate the process. This provision does not grant the Immigration Division the authority to make determinations about the bona fides of processes undertaken by the CBSA, culminating in the referral of reports to the Division.

[TRADUCTION] Respectueusement, le Tribunal préfère la trajectoire Rogan et considère que l'abus de procédure et l'argument d'extradition déguisée ne sont pas pertinents à la présente enquête; ils constituent en fait une contestation ou une attaque indirecte ou collatérale de la validité ou de la légalité du rapport et du renvoi, et le Tribunal conclut qu'il n'a aucune compétence pour examiner le rapport ou le renvoi.

Comme il est indiqué plus haut, le paragraphe 162(1) de la LIPR habilite explicitement la Section de l'immigration à tenir compte de toutes les questions de droit, y compris les questions de compétence. Bien que vaste, ce pouvoir est néanmoins limité là où le législateur a, implicitement ou explicitement, enlevé ce pouvoir au Tribunal.

Dans le contexte des enquêtes, l'article 45 de la LIPR, de par son libellé, limite les pouvoirs de la Section de l'immigration. Cet article se lit ainsi :

**45.** Après avoir procédé à une enquête, la Section de l'immigration rend telle des décisions suivantes :

a) reconnaître le droit d'entrer au Canada au citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, à la personne inscrite comme Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et au résident permanent;

b) octroyer à l'étranger le statut de résident permanent ou temporaire sur preuve qu'il se conforme à la présente loi;

c) autoriser le résident permanent ou l'étranger à entrer, avec ou sans conditions, au Canada pour contrôle complémentaire;

d) prendre la mesure de renvoi applicable contre l'étranger non autorisé à entrer au Canada et dont il n'est pas prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire, ou contre l'étranger autorisé à y entrer ou le résident permanent sur preuve qu'il est interdit de territoire.

Par conséquent, les options sont passablement limitées et, sur le plan pratique, la seule mesure qui peut prendre la Section de l'immigration au terme d'une enquête est celle visée par l'alinéa 45d) de la LIPR. La Section de l'immigration ne peut d'aucune autre façon conclure le processus ou y mettre fin. Cette disposition n'accorde pas à la Section de l'immigration le pouvoir de tirer des conclusions quant à la bonne foi des processus entrepris par l'ASFC, débouchant sur le renvoi de rapports à la Section.



Whilst the Immigration Division does retain some focused authority to prevent an abuse of its own process within its own proceedings and context in order to ensure that Charter rights and procedural rights are respected, its role cannot be overextended to include the scrutiny and evaluation of steps taken under processes which are peripheral to, or outside, its processes.

The Admissibility Hearing, then, is not the forum to delve into considerations and assessments relating to how the report came to be, and/or what animated the report and the referral. It is simply the mechanism to determine admissibility or inadmissibility based on the totality of the evidence and, where justified and required, the mode to issue a removal order. This result, the Federal Court concludes, is a foregone conclusion.

...

In conclusion, this Tribunal rules that it does not have the authority to consider the abuse of process through disguised extradition argument raised by Mr. Bruzzese. To consider that argument would be to entertain a matter which has nothing to do with the central question of whether or not Mr. Bruzzese is inadmissible to Canada under subsection 37(1) of the IRPA. Additionally, to do so would be tantamount to questioning the validity or legality of the inadmissibility report and the related referral, something that the Immigration Division does not have the authority to do. [Emphasis in original; footnotes omitted.]

[40] The Board's reasons for declining to open up the hearing to an attack on the respondent's motives are thoughtful, thorough and in accordance with the weight of the applicable jurisprudence. Although the Board framed the issue as jurisdictional this is still an issue that involves the interpretation of the IRPA. It is, therefore, a ruling that is entitled to deference. The fact that Mr. Bruzzese can point to some competing legal authority does not render the decision unreasonable. If I am wrong about the requirement for paying deference to this finding, I am also satisfied that the Board was correct in ruling as it did.

Bien que la Section de l'immigration ait un certain pouvoir concentré pour empêcher un abus de son propre processus dans le cadre de ses propres procédures et de son propre contexte pour s'assurer que les droits en matière de procédure et les droits visés par la Charte sont respectés, son rôle ne peut pas être élargi de façon à inclure l'examen et l'évaluation de mesures prises en vertu de processus périphériques à ses processus, ou à l'extérieur de ces derniers.

Ainsi, l'enquête ne constitue pas la tribune pour approfondir des considérations et des évaluations sur la façon dont le rapport a été préparé ou sur ce qui est à l'origine du rapport et du renvoi. Il s'agit tout simplement du mécanisme visant à déterminer l'interdiction de territoire ou non fondée sur la totalité des éléments de preuve et, lorsque cela est justifié et exigé, le mode pour prendre une mesure de renvoi. Ce résultat, conclut la Cour fédérale, est une conclusion inévitable.

[...]

En conclusion, le Tribunal conclut qu'il n'a pas le pouvoir d'examiner la question d'abus de procédure par le biais de l'argument d'extradition déguisée soulevé par M. Bruzzese. Prendre cet argument en considération reviendrait à entendre une affaire qui n'a rien à voir avec la question centrale de savoir si M. Bruzzese est ou non interdit de territoire au Canada en vertu du paragraphe 37(1) de la LIPR. En outre, le faire équivaldrait à remettre en question la validité ou la légalité du rapport sur l'interdiction de territoire et le renvoi connexe, chose que la Section de l'immigration n'est pas autorisée à faire. [Souligné dans l'original; notes de bas de page omises.]

[40] Les motifs de la Commission pour refuser d'étendre l'audience à une attaque sur les motifs du défendeur sont réfléchis, exhaustifs et conformes au poids de la jurisprudence applicable. Même si la Commission a formulé la question en litige comme étant une question de compétence, il s'agit toujours d'une question en litige qui fait intervenir l'interprétation de la LIPR. Par conséquent, il s'agit d'une décision qui justifie la retenue. Le fait que M. Bruzzese puisse faire valoir une certaine autorité juridique concurrente ne rend pas la décision déraisonnable. Si j'ai tort quant à l'exigence de faire preuve de retenue à l'égard de cette conclusion, je suis aussi convaincu que la Commission a pris la décision correcte.

E. *Did the Board Unfairly Restrict Mr. Bruzzese's Right to Answer the Case Against Him?*

[41] Mr. Bruzzese's written argument asserts that the Board made interlocutory rulings without the benefit of hearing his counsel and limited his counsel's right of cross-examination. It is, however, noteworthy that these allegations are unsupported by any cited examples. My review of the record validates the Minister's point that Mr. Bruzzese had the benefit of ample due process in the form of 280 pages of cross-examination of Major De Felice spread over five sittings and with Mr. Bruzzese's friendly cross-examination taking up some 59 pages in the transcript.

F. *Was the Board's Decision Unreasonable?*

[42] Mr. Bruzzese contends that the Board erred in its attribution of weight to the evidence by accepting, at face value, Major De Felice's assurances of reliability. There is nothing in the decision to support this argument. Indeed, the Board's reasons reflect a sensitive, thoughtful and careful assessment of the evidence leading to the reasonable conclusion that Mr. Bruzzese was a member of the 'Ndrangheta and that the Minister had met the requisite burden of proof.

[43] For the foregoing reasons this application for judicial review is dismissed.

[44] Counsel for Mr. Bruzzese will have five days to propose a certified question and counsel for the Minister will have three days to respond.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application for judicial review is dismissed.

E. *La Commission a-t-elle limité injustement le droit de M. Bruzzese de répondre à ce qui lui est reproché?*

[41] Les observations écrites de M. Bruzzese indiquent que la Commission a pris des décisions interlocutoires sans entendre son avocate et a limité le droit de contre-interrogatoire de son avocate. Cependant, il faut signaler que ces allégations ne sont pas étayées par les exemples cités. Mon examen du dossier valide ce que fait valoir le ministre, à savoir que M. Bruzzese a eu amplement accès au contre-interrogatoire de 280 pages du major De Felice qui s'est étalé sur cinq séances, le contre-interrogatoire amical de M. Bruzzese représentant quelque 59 pages de la transcription.

F. *La décision de la Commission était-elle déraisonnable?*

[42] M. Bruzzese soutient que la Commission a commis une erreur dans son attribution du poids aux éléments de preuve en acceptant, sur parole, les assurances de fiabilité du major De Felice. Rien dans la décision n'étaye cet argument. En effet, les motifs de la Commission traduisent une évaluation sensible, réfléchie et minutieuse des éléments de preuve menant à la conclusion raisonnable que M. Bruzzese était membre de la 'Ndrangheta et que le ministre s'est acquitté du fardeau de la preuve.

[43] Pour les motifs qui précèdent, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[44] L'avocate de M. Bruzzese a cinq jours pour proposer une question certifiée et les avocats du ministre auront trois jours pour y répondre.

JUGEMENT

LA COUR rejette la présente demande de contrôle judiciaire.